EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° D'IMPRIMÉ : ZD00863821

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	19/05/2026	26197131

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances critiques

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

19/05/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S042Z023

(9) RAISON SOCIALE : INSPECTION ET CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

(3) COORDONNÉES : 209 ROUTE DE CHARLIEU
42300 ROANNE

Tel : 04/77/71/21/11 Fax : 04/77/70/16/98

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 042Z1080

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
3027 YL 42 (F)	28/09/2001	09/05/2000

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	F RLC 1,9D

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1FC0DAF22333141	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
FC0DAF	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

144 073

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° :

DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) CRITIQUE(S) :

6.1.1.c.3. - ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion excessive affectant la rigidité de l'assemblage : résistance insuffisante des pièces - ARG, ARD

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

5.3.1.b.2. - RESSORTS ET STABILISATEURS : Un élément de ressort ou de stabilisateur est endommagé ou fendu - AVG, AVD
6.1.3.b.2. - RÉSERVOIR ET CONDUITES DE CARBURANT : Fuite de carburant ou bouchon de remplissage manquant ou inopérant - AV
7.1.2.b.2. - ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Ceinture de sécurité endommagée : coupure ou signes de distension - AVD
7.1.2.d.2. - ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES : Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement - AVG

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

1.2.1.b.1. - PERFORMANCES DU FREIN DE SERVICE : Déséquilibre - AR
4.7.1.b.1. - ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Source lumineuse partiellement défectueuse
5.3.2.c.1. - AMORTISSEURS : Protection défectueuse - AVG, AVD
6.1.1.c.1. - ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion - ARG, ARD
6.1.2.a.1. - TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX : Dispositif endommagé sans fuite ni risque de chute
6.1.3.c.1. - RÉSERVOIR ET CONDUITES DE CARBURANT : Conduites abrasées - AVD
6.1.8.a.1. - SUPPORT DE MOTEUR : Anomalie de fixation
6.2.1.a.1. - ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé - AVD, G, D
6.2.13.b.1. - AUTRES OUVRANTS : Détérioration - D
6.2.3.c.1. - PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées - AVG, AVD
6.2.5.a.1. - SIÈGE CONDUCTEUR : Siège défectueux

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 23/04/2019 : 120501 Km // 04/06/2020 : 123870 Km // 11/06/2020 : 123872 Km // 03/06/2021 : 127471 Km // 03/06/2022 : 130960 Km // 09/06/2022 : 130984 Km // 02/06/2023 : 134372 Km // 03/06/2024 : 137270 Km // 02/06/2025 : 140975 Km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	+0.0 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	3 %		13 %	
Forces verticales :	691 daN		462 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	247daN	246daN	166daN	132daN
Déséquilibre (<20%) :	1 %		21 %	
Force de freinage (efficacité) :	247daN	246daN	166daN	132daN
Taux d'efficacité global (>=50%) :	68 %			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité(>=18%): 23%			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (1m-1) :	C1 : 0.22	C2 : 0.21		
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) :	G : -0.7 %	D : -0.8 %		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

